

GE_GERICHTE ATA/1059/2015 vom 6. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1059_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/1059/2015 du 6 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/1059/2015 del 6 ottobre 2015

Regeste

Résumé: La décision de classement ouverte à l'encontre de l'avocate des recourants ne concerne que l'évaluation de son comportement au regard des règles disciplinaires qu'elle doit respecter, de sorte que les recourants ne sont pas atteints directement par la décision attaquée. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 17

février 2009 ; ATA/208/2005 du 12 avril 2005 ; R. MAHLER, Réflexions sur la qualité pour recourir en droit administratif genevois, in RDAF 1982, pp. 272 ss, not. 274).

b. La jurisprudence a précisé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/253/2013 du 23 avril 2013 consid. 2b ; ATA/193/2013 du 26 mars 2013 ; ATA/343/2012 du 5 juin 2012 ; ATA/98/2012 du 21 février 2012 et les références citées). L'exemple le plus évident concerne la partie à la procédure qui a obtenu le plein de ses conclusions au stade antérieur de la procédure, et n'est dès lors pas lésée par la décision ou le jugement de première instance (ATA/68/2012 du 31 janvier 2012 consid. 2).

c. L'intérêt digne de protection consiste en l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait (ATF 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 253 ; ATF 131 II 649 consid. 3.1). L'existence d'un intérêt digne de protection présuppose que la situation de fait ou de droit du recourant puisse être influencée par l'annulation ou la modification de l'arrêt attaqué, ce qu'il lui appartient d'établir (ATF 120 Ib 431 consid. 1 p. 433). 4) a. De jurisprudence constante, le dénonciateur n'a pas la qualité de partie dans une procédure disciplinaire engagée à l'encontre de personnes exerçant une profession réglementée, à l'instar des médecins ou des avocats (ATA/492/2013 précité consid. 4a ; ATA/162/2012 en matière médicale et jurisprudence citée).

- 5/7 - A/2877/2015

b. La procédure de surveillance des avocats a pour but d'assurer l'exercice correct de la profession par les avocats et de préserver la confiance du public à leur égard et non de défendre les intérêts privés des particuliers (ATF 133 II 468, consid. 2, à propos des notaires). Dans les procédures disciplinaires, le dénonciateur ou le plaignant n'est donc pas partie à la procédure et il n'a pas accès au dossier (ibid. ; ATA/837/2012 du 18 décembre 2012 consid. 6 ; ATA/15/2011 du 11 janvier 2011 consid. 4) ; s'il est informé de l'issue de celle-ci, il n'a pas automatiquement connaissance des considérants de la décision prise par la commission (art. 48 al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 - LPA v - E

6 10).

c. Il existe certes des exceptions à la règle précitée. Ainsi, l'obligation faite à un avocat d'éviter tout conflit entre les intérêts de son client et ceux de tiers qui découle de l'art. 12 let. c de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (LLCA - RS 935.61) vise à garantir la bonne marche du procès, notamment en s'assurant qu'aucun avocat ne soit restreint dans sa capacité de défendre l'une d'elles - en cas de défense multiple - ou en évitant qu'un mandataire puisse utiliser les connaissances d'une partie adverse, acquises lors d'un mandat antérieur, au détriment de celle-ci ; dans un tel cas, celui qu'une décision prive de la possibilité de poursuivre la défense de ses intérêts par l'avocat de son choix, ou qui est alors contraint de voir un ancien mandataire - ou l'associé de l'un de ses anciens mandataires - défendre les intérêts d'une partie adverse, est touché de manière directe et dispose d'un intérêt digne de protection, et donc aussi de la qualité pour recourir (ATF 138 II 162 consid. 2.5.2). 5)

En l'espèce, la cause n'a pas pour objet une décision de la commission portant sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêt d'un avocat vis-à-vis de son mandant ou de sa partie adverse, soit sur une question ayant une incidence directe sur la conduite d'un mandat de représentation en cours conduit par l'avocat concerné. Elle a pour objet le respect par une avocate de ses obligations de diligence découlant de l'art. 12 let. a LLCA. Certes, parmi les griefs invoqués par les recourants figure celui du non-respect par l'intimée des règles sur le conflit d'intérêt. La chambre administrative constate tout d'abord que c'est la première fois qu'ils font état d'une telle problématique, mais surtout que les éléments qu'ils exposent à l'appui de ce grief n'ont aucun rapport avec cette question, un avocat étant en droit de défendre parallèlement les intérêts de deux mandants sur la base d'une argumentation juridique différente tant que cela ne porte pas préjudice à l'un ou l'autre de ses mandants, ce qu'ils n'ont jamais allégué.

Ainsi, compte tenu de l'objet de la décision incriminée, laquelle ne concerne que l'évaluation du comportement d'un avocat au regard des règles de discipline professionnelle qu'il doit respecter, les recourants, qui ne sont pas atteints directement par la décision de classement prise par la commission, ne

- 6/7 - A/2877/2015 peuvent faire valoir aucun intérêt digne de protection particulier leur accordant la qualité pour recourir contre celle-ci, même si elle leur a été communiquée. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable, sans qu'il y ait la nécessité d'autre acte d'instruction (art. 72 LPA). 7)

Malgré l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge de Mme et M. A_____, ceux-ci s'étant fiés à la voie de droit indiquée dans la décision (art. 87 al. 1 LPA ; ATA/492/2013 précité ; ATA/15/2011 du 11 janvier 2011, consid. 4) qui leur a été communiquée sans autre précision. Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *